



Politique à l'égard des contingents d'œufs

Application et objet

1. Les contingents sont la propriété de la Commission et sont administrés par la Commission pour assurer la commercialisation ordonnée d'œufs en Ontario dans le cadre du système canadien complet de la gestion de l'offre.
2. Cette politique à l'égard des contingents d'œufs est le fondement sur lequel les contingents sont fixés et attribués. Les détenteurs de contingents doivent se conformer à cette politique à l'égard des contingents en tout temps.
3. Cette politique à l'égard des contingents d'œufs est sous réserve de la révision, révocation et interprétation de la Commission à sa discrétion. Cette politique à l'égard des contingents d'œufs est pour la commodité des détenteurs de contingents et elle n'est pas exhaustive. Les détenteurs de contingents qui ont l'intention d'entrer en négociations concernant leurs contingents devraient communiquer avec le bureau de la Commission.
4. Toute demande d'exemption de cette politique à l'égard des contingents d'œufs doit être présentée à la Commission par écrit et accompagnée des motifs.
5. À compter du 1^e janvier 2014, toutes transactions concernant les contingents, sauf dispositions contraires tels que les mises à jour familiales, déplacements particuliers, transferts entre les membres de la famille et transferts lors de vente de lieux enregistrés, doivent être effectuées en vertu du système de transfert de contingent (STC) d'EFO.
6. Cette politique à l'égard des contingents d'œufs doit être lue conjointement avec les règles générales de la Commission. Les détenteurs de contingents qui sont éligibles pour des exemptions des contingents dans les règles générales sont exemptés de cette politique à l'égard des contingents d'œufs.

Interprétation

7. [a] « **Commission** » signifie Egg Farmers of Ontario;
- [b] « **offre d'achat** » signifie une offre d'achat pour un nombre d'unités de contingent, à un prix de l'unité spécifié, par un système de transfert de contingent (STC);
- [c] « **acheteur** » signifie une personne qui se propose d'acheter un contingent;
- [d] « **POC** » signifie les Producteurs d'œufs du Canada [anciennement l'Office canadien de commercialisation des œufs];
- [e] « **date d'entrée en vigueur** » en ce qui concerne le transfert de contingent signifie la date à laquelle un vendeur aura retiré les oiseaux des lieux enregistrés du vendeur et la date à laquelle l'acheteur placera les oiseaux aux lieux enregistrés de l'acheteur;
- [f] « **EFO** » signifie Egg Farmers of Ontario (la Commission);
- [g] « **contingent d'œufs** » signifie un contingent pour produire et un contingent pour commercialiser le nombre maximum d'œufs que le détenteur du contingent est permis de commercialiser;
- [h] « **grevant** » signifie un détenteur de tout droit de rétention enregistré contre le titre des lieux enregistrés au bureau approprié de l'enregistrement des titres de propriété ou un détenteur de titres en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;
- [i] « **prix d'équilibre** » est le prix établi par le représentant de la Commission qui gère le STC pour déterminer les offres de vente et d'achat réussies;
- [j] « **membre de la famille** » signifie conjoint(e), fille, belle-fille, fils, beau-fils, mère, père, sœur, belle-sœur, frère ou beau-frère;
- [k] « **contingent de volailles** » signifie un contingent pour le nombre maximum de volailles que le détenteur du contingent est permis de détenir;
- [l] « **en règle** » signifie un producteur qui est conforme à toutes les règles, politiques, ordres, directives et décisions, y compris la densité dans les cages. Les producteurs doivent avoir déposé tous les documents au bureau d'EFO tel que décrit dans les règles générales d'EFO; et ils doivent être à jour en ce qui concerne les droits de permis, les prélèvements ou toutes autres sommes dues à la Commission;
- [m] « **HACCP /Salubrité des aliments à la ferme/Propreté d'abord, propreté toujours** » HACCP est une méthode internationale reconnue pour l'identification des risques à la salubrité des aliments; analysant les points critiques où les risques peuvent être contrôlés;



- [n] « **contingent** » comprend les contingents d'œufs et de volailles;
- [o] « **détenteur de contingent** » signifie un producteur auquel un contingent a été fixé et attribué;
- [p] « **système de transfert de contingent** » signifie la procédure de la Commission pour l'achat et la vente de contingent par les échanges de contingent de la Commission;
- [q] « **lieux enregistrés** » signifie les terrains et les immeubles servant à la production d'œufs pour laquelle la Commission a fixé et attribué un contingent;
- [r] « **offre de vente** » signifie une offre de vente d'un nombre d'unités de contingent, à un prix par unité spécifié, par un STC;
- [s] « **vendeur** » signifie un détenteur de contingent qui veut vendre du contingent;
- [t] « **transfert** » signifie la vente ou l'achat de contingent.

Transfert de contingent avec lieux enregistrés

8. [a] Un détenteur de contingent peut demander à la Commission de transférer la totalité de son contingent contemporain avec un transfert de titre des lieux enregistrés.
- [b] La Commission étudiera la demande dûment complétée et pourra l'approuver si elle satisfait à toutes ses exigences.
- [c] Compte tenu du paragraphe [d], il n'y a pas de limite à la quantité de contingent qui peut être acquise lorsqu'elle fait partie de l'acquisition du titre des lieux enregistrés auxquels le contingent est fixé et attribué.
- [d] Pour tout transfert au-dessus de 25 000 unités de contingent, le détenteur de contingent doit placer 10% du contingent en sus de 25 000 unités dans le prochain STC à titre d'offre de vente, à un prix de vente par unité de contingent tel que déterminé par le détenteur de contingent.
- [e] Sur approbation, sous réserve du paragraphe [d], la Commission annulera le contingent du vendeur, et fixera et attribuera un nombre semblable de contingent à l'acheteur.

Vendeur :

- [f] Aucune demande sous le paragraphe [a] sera approuvée par la Commission si le vendeur
- [i] n'est pas en règle; et
 - [ii] n'a pas été propriétaire des lieux enregistrés pertinents pendant une période d'au moins vingt-quatre mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
- [g] Le vendeur doit :
- [i] compléter et déposer à la Commission,
 - (a) une demande sous le formulaire 3-14 « Demande du vendeur »;
 - (b) un avis juridique de l'avocat du vendeur qui confirme :
 - (i) l'identité du vendeur et le nom de tout partenaire ou actionnaire du vendeur, s'il y a lieu
 - (ii) que le vendeur est le propriétaire enregistré des lieux enregistrés conformément au titre/transfert;
 - (c) le consentement du grevant ou du détenteur de valeurs, formulaire 5-14;
 - (d) la déclaration d'abandon du contingent, formulaire 6-14.
 - [ii] verser des frais de demande de 100,00 \$ à la commission, plus la TVH (payable par chèque, Visa ou Mastercard);
 - [iii] lorsque le paragraphe [d] s'applique, soumettre une offre de vente au prochain STC tel qu'énoncé dans le paragraphe [d]

Acheteur :

- [h] L'acheteur doit :
- [i] compléter et déposer à la Commission,
 - (a) une demande selon le formulaire 4-14 « Demande de l'acheteur »;
 - (b) un avis juridique de l'avocat de l'acheteur qui confirme :
 - (i) l'identité de l'acheteur et le nom de tout partenaire ou actionnaire de l'acheteur, s'il y a lieu;
 - (ii) que l'acheteur est le propriétaire enregistré des lieux enregistrés conformément au titre/transfert;
 - [ii] avoir déposé le formulaire de commande de poulettes à la Commission avant que le transfert soit effectué;
 - [iii] satisfaire la Commission que l'acheteur aura la charge et la gestion de l'installation de production d'œufs.

**9. Membres de la famille**

- [a] Un détenteur de contingent, qui a été le propriétaire du contingent durant au minimum cinq [5] ans (60 mois) précédant la date d'entrée en vigueur du transfert, peut s'adresser à la Commission pour transférer en tout ou en partie un contingent sans un transfert de lieux enregistrés à un membre de sa famille en remplissant et déposant auprès de la Commission :
- [i] Une demande sous le formulaire 3-14 « Demande du vendeur »;
 - [ii] Un avis juridique de l'avocat du détenteur de contingent qui confirme :
 - [1] les parties dans la transaction
 - [2] les détails concernant tout associé ou actionnaire du vendeur
 - [3] que le membre de la famille est le propriétaire enregistré des lieux enregistrés conformément au titre/transfert.
 - [iii] Le consentement du grevant ou du détenteur de valeurs, formulaire 5-14;
 - [iv] La déclaration d'abandon du contingent, formulaire 6-14.
- [b] Le membre de la famille qui soumet une demande pour acquérir le contingent d'un autre membre de la famille doit compléter et déposer à la Commission :
- [i] Une demande sous le formulaire 4-14 « Demande de l'acheteur »;
 - [ii] Un avis juridique de l'avocat du membre de la famille qui confirme :
 - [1] les parties dans la transaction, y compris la relation au membre de la famille;
 - [2] les détails concernant tout associé ou actionnaire du vendeur;
 - [iii] que le membre de la famille est le propriétaire enregistré des lieux enregistrés conformément au titre/transfert.
 - [iv] avoir déposé le formulaire de commande de poulettes à la Commission avant que le transfert soit effectué; et
 - [v] satisfaire la Commission que le membre de la famille aura la charge et la gestion de l'installation de production d'œufs.
- [c] Une demande sera prise en considération une fois dûment remplie et pourra être approuvée si on a satisfait à toutes ses exigences comme le stipule la politique.
- [d] Sur approbation, la Commission annulera le contingent du vendeur, et fixera et attribuera un nombre semblable de contingent au membre de la famille.

Système de transfert de contingent (STC)

10. [a] La Commission effectuera des échanges de contingent sous le STC conformément à l'horaire de transferts et selon les critères du STC, telles qu'établies par la Commission à sa discrétion.
- [b] Chaque STC sera effectué en réponse à au moins une offre de vente et au moins deux offres d'achat.
11. **Offres de vente**
- [a] Un détenteur de contingent qui désire vendre du contingent sans lieux enregistrés doit déposer les suivants au bureau de la Commission avant la date limite de vente du STC tel qu'énoncé dans l'horaire de transfert du STC :
- [i] le formulaire 1-14 offre de vente du STC;
 - [ii] les frais de demande de 100 00 \$ plus la TVH, non remboursable (payable par chèque, Visa ou Mastercard);
 - [iii] le consentement du grevant en vertu de toute lettre d'instructions déposée à la Commission selon le formulaire 5-14;
 - [iv] un avis juridique de l'avocat du vendeur qui confirme :
 - [1] le nom du détenteur de contingent tel que noté sur le titre enregistré/ transfert des lieux enregistrés; et
 - [2] les détails de tout associé ou actionnaire du vendeur;
 - [v] la déclaration d'abandon du contingent, formulaire 6-14;
 - [vi] aucune demande pour le transfert de contingent sera approuvée par la Commission si le vendeur n'a pas été propriétaire du contingent pendant une période d'au moins vingt-quatre mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
- [b] La Commission avisera chaque détenteur de contingent lors de la réception de l'offre de vente de ce détenteur de contingent et avisera :



- [i] que l'offre de vente a été acceptée et procédera par le STC conformément à l'horaire de transfert du STC; ou
- [ii] que l'offre de vente a été rejetée parce qu'elle est incomplète ou elle provient d'un détenteur de contingent inadmissible, et que l'offre de vente peut être déposée à nouveau lorsque complète ou lorsque le détenteur de contingent est admissible étant entendu que l'offre de vente doit être reçue au bureau de la Commission avant la date limite de l'offre de vente du STC;
- [c] Lors de l'approbation en vertu du paragraphe [b] [i], une offre de vente est irrévocable pour ce STC;
- [d] Toutes les offres de vente acceptées seront conservées par la Commission jusqu'à la date limite des offres de vente du STC, par la suite la Commission avisera qu'un STC aura lieu indiquant le nombre d'unités de contingent à vendre et la date limite des offre d'achat du STC, ou qu'un STC n'aura pas lieu et elle fournira un horaire révisé du STC.

12. Offres d'achat

- [a] Suite à la date limite de vente du STC, s'il y a au moins une offre de vente admissible, la Commission avisera qu'une échange de contingent du STC aura lieu conformément à l'horaire de transfert du STC.
- [b] Toute personne qui désire acheter du contingent sans lieux enregistrés doit déposer les suivants au bureau de la Commission avant la date limite d'achat du STC :
 - [i] le formulaire 2-14 offre d'achat du STC;
 - [ii] un cheque payable à EFO pour un montant égal à 10% du prix total de l'offre d'achat qui sera gardé et appliqué conformément aux critères du STC;
 - [iii] un avis juridique de l'avocat de l'acheteur qui confirme :
 - [1] l'identité de l'acheteur et le nom de tout associé ou partenaire de l'acheteur, s'il y a lieu; et
 - [2] que l'acheteur est le propriétaire enregistré des lieux enregistrés conformément au titre enregistré/transfert.
 - [iv] le formulaire de commande de poulettes déposé la Commission avant que le transfert soit effectué; et
 - [v] satisfaire la Commission que l'acheteur aura la charge et la gestion de l'installation de production d'œufs.
- [c] La Commission avisera chaque personne lors de la réception de l'offre de cette personne et avisera :
 - [i] que l'offre d'achat a été acceptée et procédera par le STC conformément à l'horaire de transfert du STC; ou
 - [ii] que l'offre d'achat a été rejetée parce qu'elle est incomplète ou elle provient d'une personne inadmissible, et que l'offre d'achat peut être déposée à nouveau lorsque complète ou lorsque la personne est admissible, étant entendu que l'offre d'achat doit être reçue au bureau de la Commission avant la date limite de l'offre d'achat du STC;
- [d] lors de l'approbation en vertu du paragraphe [c] [i], l'offre d'achat est irrévocable pour ce STC.

Résultats du STC

- 13. [a] La Commission préparera un sommaire de toutes les offres de vente et d'achat acceptées sur une feuille de calcul électronique générique et la soumettra au tiers indépendant de la Commission pour la détermination du prix d'équilibre et des offres réussies.
- [b] Une offre de vente à un prix par unité de contingent à ou au-dessous du prix d'équilibre sera acceptée pour un transfert de contingent au prix d'équilibre, à condition que les offres sont admissibles et compte tenu de toute réduction dans le nombre d'unités de contingent à être transféré pour égaler le volume d'offres d'achat acceptées.
- [c] Une offre d'achat à ou au-dessus du prix d'équilibre sera, selon la disponibilité, acceptée pour un transfert de contingent au prix d'équilibre.
- [d] Chaque vendeur et acheteur réussi sera avisé des dispositions du transfert de contingent approuvé, y compris le nombre d'unités de contingent, le prix d'équilibre déterminé, le prix total payable, la date du paiement ainsi que les modalités du paiement.
- [e] Les acheteurs réussis doivent verser le paiement en totalité du prix d'équilibre multiplié par le nombre d'unités de contingent, moins le dépôt versé au bureau de la Commission par virement électronique ou traite bancaire, comme suit :
 - [i] si la date d'entrée en vigueur de l'acheteur est avant la date d'entrée en vigueur du vendeur, dans les dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de l'acheteur;



- [ii] si la date d'entrée en vigueur de l'acheteur est après la date d'entrée en vigueur du vendeur, dans les dix jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur du vendeur.
 - [f] Les vendeurs qui ont réussi seront payés par la Commission dans les 10 jours ouvrables au plus tard de :
 - [i] la date d'entrée en vigueur du vendeur;
 - [ii] la confirmation de l'enlèvement des oiseaux du poulailler du vendeur;
 - [iii] la réception par la Commission des fonds compensés de l'acheteur réussi.
 - [g] Le paiement sera effectué par la Commission au nom du détenteur de contingent à l'adresse de ce détenteur de contingent dans les dossiers de la Commission, à moins d'avis contraire par écrit du vendeur.
 - [h] Tous les détenteurs de contingent qui n'ont pas réussi leurs offres de vente seront donc avisés ainsi que le prix d'équilibre de ce STC, et ils seront fournis l'horaire des dates des quatre prochaines enchères du STC ainsi que les directives. Lorsqu'une offre de vente résulte en aucun transfert de contingent, la Commission remettra la demande du vendeur et la lettre d'instruction, s'il y a lieu.
 - [i] Toutes les parties qui n'ont pas réussies leurs offres d'achat seront donc avisés ainsi que le prix d'équilibre de ce STC, et ils seront fournis l'horaire des dates des quatre prochaines enchères du STC ainsi que les directives. Lorsqu'une offre d'achat résulte en aucun transfert de contingent, la Commission remettra la demande du vendeur et le dépôt versé de 10%.
14. [a] La Commission étudiera les résultats du STC et peut approuver tout transfert de contingent si elle est satisfaite que toutes les exigences sont respectées.
- [b] Suite à l'approbation, la Commission annulera le contingent du vendeur et fixera et attribuera un nombre semblable de contingent à l'acheteur.

CRITÈRES DU STC

Modifié en décembre 2017

15.

Offres de vente :

- [1] Une offre de vente doit contenir toutes les informations exigées dans le formulaire STC 1-14 et préciser le nombre d'unités de contingent à vendre, ainsi que le prix par unité de contingent. La date d'entrée en vigueur de l'offre de vente (date à laquelle le vendeur aura retiré les oiseaux des installations enregistrées) doit être d'au moins six (6) mois suivant la date de la période du STC, telle que déterminée dans le calendrier du STC.
- [2] Aucun détenteur de contingent qui soumet une offre de vente ne peut avoir une commande de poulettes en cours et il ne placera pas de commande de poulettes en ce qui concerne le nombre d'unités de contingent dans l'offre de vente, avant que l'offre de vente soit déterminée en vertu du STC.
- [3] Une offre de vente ne peut être retirée si le STC a résulté en la vente de la totalité des unités de contingent dans l'offre de vente.
- [4] Si le STC résulte en la vente de moins que la totalité des unités de contingent dans l'offre de vente, les unités de contingent non vendues sont retournées au détenteur de contingent, mais elles peuvent faire l'objet d'une offre de vente dans le prochain STC consécutif sans versement additionnel de frais de demande.
- [5] Des nouveaux frais de demande sont requis d'un détenteur de contingent qui n'a pas soumis une offre de vente au STC précédent immédiat.
- [6] Un détenteur de contingent est interdit de soumettre plus qu'une offre de vente par STC.
- [7] Chaque détenteur de contingent qui soumet une offre de vente garantit que le détenteur de contingent a l'autorité exclusive d'assurer que l'offre de vente est libre de privilège, de grèvement ou tout autre droit des tiers de tout genre, sauf et selon l'étendue qu'un consentement de grevant ait été déposé avec l'offre de vente.
- [8] Les offres de vente peuvent être soumises jusqu'à 12 mois avant la date de mise en vigueur proposée.

Offres d'achat :

- [9] Aucun acheteur ne peut faire l'acquisition de plus de 5 000 unités de contingent dans le cadre du STC. La quantité demandée d'unités de contingent ne peut dépasser la quantité d'unités de contingent offertes à des fins de vente durant la période de transfert des contingents au cours de laquelle l'acheteur présente son offre. La date d'entrée en vigueur de l'offre d'achat (date à laquelle l'acheteur placera les oiseaux dans les installations enregistrées) doit être d'au moins six (6) mois suivant la période du STC, telle que déterminée dans le calendrier du STC.
- [10] Une personne ne peut acquérir plus que 25 000 unités de contingent pendant une période de cinq [5] ans débutant à la date de mise en vigueur de la première unité de contingent transférée dans un STC.
- [11] Une personne ne peut soumettre qu'une offre d'achat par STC.
- [12] La Commission se réserve le droit d'exiger une lettre de crédit, un virement télégraphique ou une traite bancaire en ce qui concerne toute offre d'achat.



- [13] En soumettant une offre d'achat, chaque acheteur garantit que l'offre d'achat n'est pas le résultat d'une entente collusoire ou autre entente anti-compétitive et qu'elle est conforme à la Loi sur la concurrence et autres lois canadiennes.
- [14] Lorsqu'une offre d'achat est rejetée parce qu'elle est incomplète, en retard, d'un acheteur non admissible ou elle n'a pas réussie, le cheque de dépôt de 10% sera retourné.
- [15] Lors d'une offre d'achat réussie, le détenteur de contingent sera requis d'ajuster la solde, tenant compte du cheque de dépôt de 10% qui sera appliqué aux prix total de l'achat de l'offre d'achat.
- [16] Un détenteur de contingent nouveau ou actuel peut soumettre des offres d'achat pour une quantité suffisante d'unités de contingent pour construire une installation de production d'œufs sur les lieux enregistrés de ce détenteur de contingent et il peut placer les oiseaux dans le fonds commun de location de pondeuses pour un minimum d'un an jusqu'à un maximum de cinq ans.
- [17] Une personne qui soumet une offre d'achat et qui n'est pas le propriétaire des lieux enregistrés au moment de l'offre d'achat peut soumettre une convention obligatoire d'achat et de vente des tels lieux avec une date de clôture à ou avant la date d'entrée en vigueur, et fournir une copie du titre/transfert enregistré; doit être déposé à la Commission à ou avant la date d'entrée en vigueur.
- [18] La Commission conservera tous les chèques de dépôt reçus concernant les offres d'achat en attente des résultats du STC.
- [19] Tout intérêt accumulé par la Commission sur les dépôts qu'elle conserve en attente des transactions de contingent du STC sera au compte exclusif de la Commission et ni un acheteur ni un vendeur de tout contingent en vertu du STC n'a une réclame à cet intérêt.
- [20] Lorsqu'une offre d'achat n'est pas complétée à cause du défaut de l'acheteur, la Commission peut, à sa discrétion, retenir en tout ou en partie le dépôt payé de 10%. L'acheteur reconnaît et consentit que :
- [i] il serait extrêmement difficile et pas pratique de déterminer précisément les dommages actuels qu'un défaut causerait à la Commission et aux producteurs d'œufs et de poulettes ontariens;
 - [ii] le montant du dépôt versé par l'acheteur est une approximation juste et raisonnable du montant actuel des dommages que la Commission et les producteurs d'œufs et de poulettes ontariens subiraient à cause du défaut et représente des dommages-intérêts estimés d'avance réels et non une pénalité.

Acheteur et vendeur :

- [21] Aucune personne ne soumettra une offre de vente et une offre d'achat au même STC.
- [22] La Commission conserve la confidentialité de toutes les offres de vente, offres d'achat et les résultats du STC, à l'exception de divulguer le nombre total d'unités de contingent offertes dans les offres de vente.
- [23] Toutes les offres de vente et les offres d'achat sont sous réserve de rencontrer les exigences de la Commission à sa satisfaction.
- [24] Le sommaire du STC fournira le nombre d'oiseaux à vendre, le nombre total d'unités de contingent à vendre, le nombre d'offres d'achat, le nombre total d'unités de contingent à acheter, le prix d'équilibre, le nombre d'unités de contingent admissibles au transfert et le nombre d'unités de contingent vraiment transférées en conséquence du STC.
- [25] La Commission retient sa discrétion de refuser toute offre de vente ou offre d'achat pour toute raison qu'elle juge convenable.
- [26] Les offres de vente, d'achat et le droit de participer dans un STC ne peuvent être transférés.
- [27] Un détenteur de contingent qui n'est pas en règle ne peut pas soumettre une offre de vente ou d'achat.
- [28]
 - [i] La Commission tentera de jumeler les offres de vente et d'achat avec la même date d'entrée en vigueur.
 - [ii] Lorsque la date d'entrée en vigueur de l'acheteur est avant la date d'entrée en vigueur du vendeur, le vendeur peut avoir le choix d'un enlèvement de volailles en avance, ou enlèvement en avance et un crédit de contingent « à l'inverse » offert au vendeur. Exemple : le vendeur enlève 1 000 oiseaux 60 jours à l'avance, un crédit de contingent de $53 \times 1,000 \div 365 = 145$ oiseaux sur la prochaine mise en place peut être offert.
 - [iii] Lorsque la date d'entrée en vigueur de l'acheteur est après la date d'entrée en vigueur du vendeur, un crédit de contingent peut être offert à l'acheteur parce que l'acheteur devra verser le paiement en totalité pour les oiseaux avant la date d'entrée en vigueur de l'acheteur. Ce crédit de contingent sera calculé de la date de la facture payable à la date d'entrée en vigueur de l'acheteur, utilisant le calcul du crédit de contingent ci-haut.



- [iv] La Commission peut aussi choisir de « doubler » l'inventaire pendant les périodes entre les dates d'entrée en vigueur sans aucune prime au vendeur ni à l'acheteur.
- [v] La Commission déterminera le jumelage d'acheteurs et de vendeurs et l'application de tout crédit de contingent, enlèvement de volailles à l'avance ou aucune action requise, cas par cas.

Général :

- [29] Chaque STC est effectué pour la commodité des producteurs et la Commission n'accepte aucune responsabilité ou obligation dans le cas de l'annulation d'un STC pour une raison ou pour une autre.
- [30] La Commission ne sera pas responsable en aucun cas pour toute perte ou dommage, y compris mais non de façon limitative des dommages réels, secondaires ou indirects, qui affecte soit un acheteur ou un vendeur à cause d'un STC.
- [31] Le STC ainsi que les droits et obligations respectifs du vendeur, de l'acheteur et de la Commission en vertu du présent seront administrés et interprétés et appliqués conformément aux lois et assujettis à la juridiction exclusive des cours de la province de l'Ontario.
- [32] Les avis de la Commission seront affichés sur le site Web de la Commission, envoyés aux producteurs par courrier électronique et publiés dans la Cacasseuse, ou tout autre moyen que la Commission juge convenable.
- [33] L'horaire de transfert du STC et le sommaire des résultats du STC seront mis à jour régulièrement sur le site Web d'EFO et dans la Cacasseuse.
- [34] La Commission peut, à sa discrétion, sur demande, déroger aux règles d'autres exigences de la politique à l'égard des contingents du STC dans le cas de force majeure, tel qu'un décès ou une situation d'urgence familiale.
- [35] Un détenteur de contingent qui a acquis du contingent par un transfert de lieux enregistrés est admissible à acheter jusqu'à 25 000 unités de contingent par le STC, avec un maximum de 5 000 unités de contingent par STC.
- [36] Il doit y avoir un minimum d'un détenteur de contingent qui soumet une offre de vente et au moins deux détenteurs de contingent qui soumettent des offres d'achat pour qu'un STC ait lieu.

Déplacements particuliers

16. [a] **Temporaire**

Un détenteur de contingent qui désire rénover un bâtiment sur les lieux enregistrés peut demander à la Commission de transférer sur une base temporaire, le contingent à un autre bâtiment pour une période maximale d'un an ou jusqu'à l'élimination des volailles, en complétant et déposant à la Commission une demande selon le formulaire 7-14, sujet aux règles suivantes :

- [i] Le bâtiment temporaire ne peut contenir que les volailles du détenteur du contingent et aucunes autres;
- [ii] Tous les œufs commercialisés de ce bâtiment temporaire doivent être commercialisés par le détenteur du contingent et notés sous le numéro du détenteur du contingent.

[b] **Permanent**

Un détenteur de contingent peut demander à la Commission un transfert permanent du contingent à d'autres lieux dont il est propriétaire en complétant et déposant à la Commission une demande selon le formulaire 7-14. La Commission ne permettra aucun déplacement de contingent par un détenteur de contingent d'un lieu enregistré à un autre lieu enregistré dont il est propriétaire avant l'expiration de cinq [5] ans (60 mois) de la date d'acquisition de ce contingent par le détenteur de contingent.

[c] **Conditions pour l'approbation de la Commission**

La Commission n'approuvera un transfert sous le paragraphe [a] ou [b] que si elle est satisfaite que :

- [i] toutes les exigences pour le déplacement sont satisfaites;
- [ii] le détenteur de contingent ne doit aucun droit de permis, prélèvement, intérêt ou autres sommes à la Commission ou aux POC;
- [iii] le détenteur de contingent n'a pas enfreint à tout règlement, politique, ordre ou directive de la Commission ou des POC;
- [iv] le détenteur de contingent est le propriétaire des autres lieux auxquels le contingent est transféré (s'applique aux déplacements permanents sous le paragraphe [b] ci-dessus) et qu'il a déposé à la Commission un avis juridique qui confirme la propriété des lieux enregistrés.

- [d] À l'approbation, la Commission annulera le contingent fixé et attribué à l'égard des lieux enregistrés et fixera et attribuera le contingent au détenteur de contingent en ce qui concerne les nouveaux lieux enregistrés.



Fusion des contingents

17. [a] Pour l'application de la présente politique à l'égard des contingents, « fusion des contingents » signifie l'annulation de deux contingents ou plus et la fixation et l'attribution par la Commission au détenteur de contingent un nombre de contingent égal à la somme des deux contingents ou plus annulés, comme susmentionné, sous un nouveau numéro de contingent en ce qui concerne un des lieux enregistrés précisé.
- [b] Un détenteur de contingent qui a deux contingents ou plus, en vertu de lieux enregistrés à part, peut demander à la Commission de fusionner ces contingents en ce qui concerne un des lieux enregistrés en complétant et déposant à la Commission une demande sous le formulaire 7-14. La Commission ne permettra aucune fusion de contingents par le détenteur des contingents avant l'échéance de cinq [5] ans (60 mois) de la date d'acquisition de ce contingent par le détenteur de contingent.
- [c] Lorsque deux détenteurs de contingents ou plus sont détenteurs de contingents en ce qui concerne des lieux enregistrés à part, ils peuvent demander à la Commission de fusionner les contingents en tout ou en partie en ce qui concerne un des lieux enregistrés précisé en complétant et déposant à la Commission une demande selon le formulaire 7-14. La Commission ne permettra aucune fusion de contingents par le détenteur du contingent avant l'échéance de cinq [5] ans (60 mois) de la date d'acquisition de ce contingent par le détenteur de contingent.

Un contingent par poulailler

18. La Commission permet de fixer et attribuer seul un contingent à l'égard d'un poulailler qui fait partie des lieux enregistrés. Lorsqu'il y a plus qu'un contingent, les détenteurs de contingent doivent demander à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 17, de fusionner ces contingents à défaut de quoi la Commission pourrait annuler ou diminuer ceux-ci.

Contingents multiples

19. Lorsqu'un détenteur de contingent possède plus qu'un contingent :
- [i] aucun de ces contingents ne peut être excédé, nonobstant le fait qu'un autre contingent du même détenteur de contingent n'est pas complètement utilisé;
- [ii] un nombre suffisant d'installations de production à part doivent faire partie des lieux enregistrés du détenteur de contingent afin de permettre la production maximale allouée pour chaque contingent en conformité avec le paragraphe 27 [Salubrité des aliments à la ferme], et le paragraphe 28 [Densité du logement] de cette politique à l'égard des contingents.

Avoir maximum de contingent

20. Bien qu'aucun avoir maximum de contingent n'ait été fixé dans la présente politique, la Commission se réserve le droit de refuser d'approuver tout transfert de contingent lorsqu'elle juge qu'une concentration excessive de contingent sera dévolue à un seul individu ou groupes au détriment des autres détenteurs de contingent.

Règlement de 24 mois

21. Aucune demande pour un transfert de contingent ne sera approuvée par la Commission lorsque le vendeur n'a pas été propriétaire du contingent pendant au moins 24 mois avant la date d'entrée en vigueur du transfert.

Mise à jour de propriété familiale

22. [a] Dans cette politique, une mise à jour de propriété familiale signifie l'addition ou la suppression d'un membre de la famille à titre de détenteur de contingent ou à titre d'associé ou actionnaire dans un partenariat ou société qui détient un contingent.
- [b] Lorsqu'un détenteur de contingent, soit à titre d'individu, d'actionnaire dans une société ou associé dans un partenariat, désire ajouter ou supprimer un membre de la famille de la propriété, en autant qu'il s'applique seul à un membre de la famille, tel changement doit simplement être soumis à la Commission par écrit selon un avis juridique mis à jour. Aucune demande de transfert de contingent n'est requise.



- [c] Lorsque le changement comprend une modification à la propriété des lieux enregistrés, une copie du transfert du titre enregistré doit être déposée à la Commission.
- [d] Aucune suppression des intérêts d'un membre de la famille ne peut être acceptée par la Commission à moins que ce membre de la famille (ou la succession si décédé) ait déposé un consentement écrit à la Commission.
- [e] Seuls les membres de la famille d'âge légal qui résident en Ontario sont admissibles à être enregistrés sous la mise à jour de la propriété familiale.
- [f] Une mise à jour de propriété familiale n'est en vigueur que lorsque les formulaires et documents d'appui requis, s'il y a lieu, ont été complétés et déposés à la Commission.
- [g] Lorsqu'une mise à jour de propriété familiale est causée par le décès d'un membre de la famille, en plus d'un avis juridique, une copie du certificat de nomination d'un fiduciaire testamentaire et le testament ou un avis juridique d'un avocat qui agit au nom de la succession confirmant la suppression des intérêts du défunt sont requis.
- [h] Le détenteur de contingent est responsable d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux nécessaires concernant les conséquences de la mise à jour proposée de la propriété familiale.

Partenariats et sociétés

23. [a] Toute modification à la propriété d'un partenariat ou d'actions dans une société qui est détenteur de contingent représente un transfert de contingent et nécessite l'approbation de la Commission en vertu de cette politique (à l'exception des propriétés familiales, paragraphe 22).
- [b] Lorsqu'une modification à la propriété en vertu du paragraphe (a) est proposée, un avis écrit doit être déposé à la Commission par le détenteur de contingent au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur proposée.
- [c] Tout acheteur proposé, lors d'une demande à la Commission, donne l'autorisation à la Commission d'examiner les livres, registres et documents pertinents à tout égard au transfert y compris, le cas échéant, le registre des procès-verbaux, le registre des actionnaires et tout autre registre ou ententes de la société ou du partenariat pertinents à la propriété et au contrôle de l'acheteur proposé, et de prendre toute mesure jugée nécessaire par la Commission pour vérifier ces informations.
- [d] Lorsqu'une société ou un partenariat qui est détenteur de contingent appartient en entier ou en partie à une autre société ou partenariat, telle société ou tel partenariat qui a des intérêts à cet égard doit aussi fournir à la Commission tous renseignements de propriété à la satisfaction de la Commission.

Grevant

24. Aucun grèvement tel qu'une hypothèque contre les lieux enregistrés et une garantie sous la Loi sur la protection de la vie privée ne s'applique au contingent qui est sous le contrôle exclusif de la Commission.
- La Commission donne avis de demandes de transfert de contingent seul aux créanciers dont elle a connaissance, avisée par une lettre d'instructions signée par le détenteur de contingent.
- La Commission peut, sur réception d'une demande et après avoir avisé les parties intéressées, approuver la demande d'un transfert sans le consentement d'un grevant.

Sanctions

25. [a] Toutes demandes de transfert de contingent sont assujetties aux procédures d'inspection et de vérification de la Commission.
- [b] Lorsqu'un détenteur de contingent qui acquiert ou remplace le contingent en vertu de cette politique est jugé comme n'ayant pas observé une ou les exigences dans la demande de transfert ou qu'il n'a pas déposé la demande de transfert dans le délai prescrit, la Commission peut annuler ou diminuer le contingent.
- [c] Lorsqu'un vendeur de contingent est jugé comme n'ayant pas payé à échéance les droits de permis, les prélèvements, les intérêts ou autres sommes dues à la Commission ou aux POC, et le vendeur ne paie toujours pas sur demande de la Commission, la Commission peut fixer et recouvrer le montant dû de l'acheteur.
- [d] La Commission peut annuler ou diminuer, refuser d'augmenter, refuser de fixer et d'attribuer un contingent fixé et attribué à toute personne pour tout motif que la Commission juge juste.



- [e] Sans limiter la généralité de ce qui précède, dans le cas d'un contingent pour posséder des volailles ou pour produire des œufs ou des poulettes, la Commission peut annuler ou diminuer tel contingent à titre de pénalité lorsque la Commission a un motif raisonnable et qu'elle croit que la personne à qui le contingent a été fixé et attribué a enfreint la Loi ou les Règlements.
- [f] Des sanctions additionnelles ou autres peuvent s'appliquer selon le paragraphe 26 [Normes de la qualité], le paragraphe 27 [Salubrité des aliments à la ferme] et le paragraphe 28 [Densité dans les cages] de cette politique à l'égard des contingents.
- [g] Des méthodes indirectes pour contourner ces politiques ne seront pas permises et si identifiées, une diminution ou annulation appropriée du contingent peut en résulter.

Normes de la qualité

26. [a] La Commission peut exiger un détenteur de contingent de convaincre la Commission que :
- [i] la production d'œufs sur les lieux enregistrés du détenteur de contingent est licite à tous les égards conformément aux règlements de zonage, aux réglementations ou exigences environnementales;
 - [ii] toutes les normes de l'industrie, telles qu'établies par la Commission de temps à autre, sont observées.
- [b] Tout détenteur de contingent doit avoir un lieu d'entreposage pour les œufs qui sera maintenu à une température de pas plus que 13 degrés Celsius.
- [c] Tout détenteur de contingent doit permettre à la Commission de visiter les lieux enregistrés dans le cadre de son programme d'échantillonnage pour le dépistage de la salmonelle ou autre, comme la Commission juge nécessaire.
- [d] Tout détenteur de contingent doit avoir et maintenir une assurance pour la S.e.
- [e] Tout détenteur de contingent doit se conformer au temps d'arrêt obligatoire d'EFO d'une semaine lorsqu'il change son troupeau.
- [f] Tout détenteur de contingent doit loger seul des poussins de type pondeuses d'œufs dans une installation pour pondeuses. De plus, si une installation change d'espèce, un test négatif pour la SE doit être obtenu avant la mise en place des poussins de type pondeuses.
- [g] Lorsque la Commission juge qu'un détenteur de contingent n'est pas conforme aux paragraphes [a], [b], [c], [d], [e] ou [f] la Commission peut exiger que le détenteur de contingent envoie les œufs produits par ce détenteur de contingent sur les lieux en question à un poste de classement comme produit industriel et non pas pour le marché de consommation, conformément à la structure de prix en vigueur à ce moment pour ces œufs. En plus ou comme autre solution à cet égard, la Commission peut annuler ou diminuer ou refuser d'augmenter ou de transférer le contingent du détenteur de contingent.

Programme de salubrité alimentaire à la ferme et de soins aux animaux (OFFS/ACP) *tel qu'amendé en février 2017*

27. [a] Le Conseil a mis au point un programme de salubrité alimentaire à la ferme et de soins aux animaux (poules pondeuses), programme détaillé à l'annexe « A ».
- [b] Tous les détenteurs de quotas doivent obtenir et maintenir une certification OFFS/ACP, et maintenir une note minimale de 90 %; ils doivent également satisfaire à chacun des critères obligatoires des trois volets des vérifications internes annuelles. Les nouveaux détenteurs de quotas de poules pondeuses doivent passer leur vérification aux fins de certification au cours de leur première année de production.
- [c] Tout détenteur de quota qui n'a pas obtenu sa certification OFFS/ACP pourrait voir son quota total réduit d'au moins 5 % pour l'utilisation, et ce, pour la durée de vie entière du prochain troupeau placé par lui.
- [d] Sans égard à cette réduction d'utilisation de 5 %, le détenteur de quota demeurera responsable du paiement de ses droits et frais de licence pour la totalité (100 %) de son quota.
- [e] Tout détenteur de quota à l'endroit duquel le Conseil a appliqué une réduction d'utilisation en vertu du paragraphe c) peut demander à transférer tout ou partie du quota; un tel transfert, s'il est approuvé par le Conseil, peut annuler la réduction d'utilisation [sous réserve d'une densité acceptable du poulailler].
- [f] À compter du 1^{er} janvier 2018, tout manquement à maintenir la note minimale de 90 % sur les trois volets des vérifications internes annuelles – rendant nécessaire une nouvelle visite de l'inspecteur – entraînera des frais d'administration de 500 \$. Le détenteur de quota aura 30 jours pour apporter les corrections nécessaires pour atteindre une note de >90 %, ou devra présenter un plan de mesures correctives s'il lui est impossible de terminer



à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Le fait de ne pas corriger les éléments obligatoires non conformes dans un délai de 30 jours (ou de ne fournir aucun plan de correction s'il est impossible de terminer en 30 jours) entraînera l'application des frais d'administration. Le manquement à prendre les mesures décrites ci-dessus peut entraîner des frais d'administration supplémentaires, ainsi qu'une éventuelle audience devant le Conseil.

- [g] Une semaine d'arrêt obligatoire s'applique lorsque les détenteurs de quotas changent de troupeaux.
- [h] Les détenteurs de quotas d'œufs sont tenus d'utiliser des poulettes certifiées en vertu du programme OFFS (ou de tout autre programme jugé équivalent par EFO) pour maintenir leur certification OFFS/ACP.
- [i] Les détenteurs de quotas sont soumis à une visite surprise au moins une fois par année; au cours de celle-ci, ils doivent obtenir une note d'au moins 90 % dans leur rapport d'inspection. Toute non-conformité à cette règle entraînera les répercussions énoncées au paragraphe [f].

Densité de peuplement

modifié le 9 Janvier, 2014

28. [a] Fondé sur les directives de densité énoncées dans le Code de pratique 2003 publié par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le conseil d'EFO a établi les exigences de la densité dans les cages [EDC] qui s'appliquent à tous les détenteurs de contingent.
- [b] Les exigences relatives à la densité de peuplement (EDP) sont les suivantes :
- [i] tous les titulaires d'un contingent qui ont installé des cages après le 31 décembre 2003 doivent veiller à ce que les poules blanches disposent d'un minimum de 67 pouces carrés de surface utilisable;
 - [ii] tous les titulaires d'un contingent qui ont installé des cages après le 31 décembre 2003 doivent veiller à ce que les poules brunes disposent d'un minimum de 75 pouces carrés de surface utilisable;
 - [iii] les titulaires d'un contingent dont l'équipement est plus âgé (avant le 31 décembre 2003) doivent se conformer au Code de pratiques antérieur. Les poules blanches doivent disposer d'un minimum de 64 pouces carrés alors que les poules brunes doivent disposer d'un minimum de 70 pouces carrés de surface dans la cage;
 - [iv] à compter du 1^{er} janvier 2020, tous les oiseaux placés après cette date devront disposer des surfaces minimales établies, soit 67 pouces carrés pour les poules blanches et 72 pouces carrés pour les brunes, selon la surface utilisable (surface utilisable signifie la mesure de la surface au carré sans déduction pour les déflecteurs, bouches d'aération ou ajouts en raison de l'extension des portes des cages).
- [c] Tous les oiseaux mis en place le ou après le 1^e janvier 2010 doivent se conformer aux exigences de la densité dans les cages. Il n'est pas permis d'utiliser la moyenne de la maison.
- [d] Un détenteur de contingent qui n'est pas conforme aux exigences de la densité dans les cages en vertu du paragraphe [c] aura le choix de :
- [i] demander à la Commission de transférer le nombre d'unités de contingent nécessaire pour satisfaire aux exigences de la densité dans les cages; ou
 - [ii] conjointement avec d'autres détenteurs de contingent qui ne peuvent pas satisfaire aux exigences de la densité dans les cages, demander la permission à la Commission d'établir une installation de production d'œufs distincte pour la mise en place de volailles aux fins de satisfaire aux exigences de la densité dans les cages à chacune des installations de production d'œufs du détenteur de contingent.
- [e] À compter du 1^e janvier 2010, aucun transfert de contingent à une installation de production d'œufs ne sera autorisé à moins que la Commission soit satisfaite que la mise en place en vertu dudit contingent sera dans les limites des exigences de la densité dans les cages du bénéficiaire du transfert.
- [f] Les exigences de la densité dans les cages [EDC] font partie de la fondation pour la fixation et l'attribution de contingents par la Commission.
- [g] Procédures de conformité :
- 1^{ère} Étape**
- L'inspecteur d'EFO facturera le fermier un droit de 2,00 \$ par semaine par poule réglementée au-dessus de sa conformité de la densité dans les cages. La pénalité pour un excédant à la densité dans les cages sera une



réduction de contingent le double du nombre d'oiseaux au-dessus de la capacité totale de logement du fermier pour un an. L'inspecteur d'EFO avisera le bureau de la Commission immédiatement de toutes divergences constatées par l'inspection. L'inspecteur d'EFO visitera l'installation à nouveau dans sept à dix jours pour effectuer une deuxième inspection afin d'assurer que le(s) troupeau(x) est/est dans les limites des exigences de la densité dans les cages.

2^{ème} Étape

L'inspecteur d'EFO visitera la ferme à nouveau dans 7 à 10 jours afin d'effectuer une deuxième inspection. Dans le cas où l'inspecteur détermine que le fermier est encore au-dessus de sa densité dans les cages, une deuxième facture sera émise au fermier et il sera convoqué à une audience devant la Commission, et la Commission peut annuler, réduire, refuser d'attribuer ou diminuer le contingent du fermier.

DISCRÉTION D'EFO

29. Les politiques à l'égard des contingents d'Egg Farmers of Ontario sont assujetties à la discrétion de la Commission qui peut refuser un transfert de contingent pour toute raison qu'elle juge appropriée et elle peut effectuer toutes exceptions ou modifications qu'elle juge nécessaires ou utiles.

Révocation

30. La politique à l'égard des contingents [œufs] 2011 préparée par la Commission le 1^{er} jour de décembre 2010 est par la présente révoquée et remplacée par la présente politique à l'égard des contingents [œufs], pourvu qu'une telle révocation ne porte atteinte à l'application antérieure de telle politique à l'égard des contingents ou à toute mesure prise, ou aux droits, ou aux obligations exigibles afférents.

Date d'entrée en vigueur et modification de la politique

31. Cette politique à l'égard des contingents [œufs] entre en vigueur le 1^{er} jour de janvier 2014.

Egg Farmers of Ontario


Scott Graham, président


Harry Pelissero, directeur général

Daté à Mississauga, ce 18^e jour de décembre 2013.